



**LA HOUSOYE**  
DÉPARTEMENT DE L' OISE  
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS  
CANTON DE BEAUVAIS-2

## PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

---  
Séance du 17/06/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept juin à 18h, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benjamin PENY, Maire de LA HOUSOYE, en session ordinaire.

<b>DATE DE CONVOCATION</b>	
11/06/2025	
<b>DATE D’AFFICHAGE</b>	
11/06/2025	
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	
EN EXERCICE	14
PRÉSENTS	8
PROCURATION(S)	2
<b>VOTANTS</b>	<b>10</b>

### Étaient présents :

Mmes Jacqueline DAUPHIN, Dominique LENGLET, Pauline NATTIER  
MM. Alain DELABRE, Georges KUCHNO, Vincent MAILLARD, Benjamin PENY, Patrick TANESIE.

### Étaient absents :

Mmes Coralie ASSELINE, Muriel BODENAN, Johanne DELAHAYE  
MM. Cyrille BERTHELOT, Renald NATTIER, Olivier SURDIAUCOURT

### Avaient donné pouvoir :

M. Cyrille BERTHELOT a donné pouvoir à Mme Jacqueline DAUPHIN  
M. Renald NATTIER a donné pouvoir à Mme Pauline NATTIER

### Secrétaire de séance :

M. Vincent MAILLARD

### - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE -

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2025 a été adopté à l'unanimité.

### - ORDRE DU JOUR -

- ACQUISITION D'UN RADAR PÉDAGOGIQUE
- ÉLAGAGE DE 6 TILLEULS
- ABATTAGE D'UN TILLEUL
- MODULATION RIFSEEP EN CAS DE CONGÉ MALADIE ORDINAIRE
- ACQUISITION BARNUMS
- DÉPLACEMENT PANNEAU PUBLICITAIRE

---

### Délibération n°06-2025

**Objet : ACQUISITION D'UN RADAR PÉDAGOGIQUE**

---

Monsieur le Maire expose que suite à de nombreuses plaintes des habitants concernant la vitesse et au rapport effectué en 2024 sur le nombre de véhicules et la vitesse, il propose de faire installer un second radar pédagogique sur la commune rue de Jouy-Sous Thelle.

Monsieur le Maire rappelle que s'agissant d'une départementale classée convoi agricole en ce qui concerne la RD 129 (Rue de Jouy-Sous-Thelle) et d'une départementale classée grande circulation, convoi forestier, agricole en ce qui concerne la RD 981 (Route de Beauvais, Route de Gisors) il ne peut y avoir de ralentisseurs et/ou chicanes.

Monsieur le Maire présente le devis de la société PIC-MATIC.

Après échanges, le Conseil Municipal :

**ACCEPTE** le devis proposé,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette opération.

Pour	Contre	Abst.
10	0	0

Monsieur DELABRE indique que rue de Jouy-Sous-Thelle, les tracteurs, camions, voitures roulent beaucoup trop vite. Le chemin de l'Argillière, personne ne la voit et personne ne respecte la priorité à droite. Monsieur DELABRE demande s'il n'est pas possible de mettre un panneau indiquant la priorité à droite chemin de l'argillière ?

Madame NATTIER indique qu'il en est de même pour la vieille Rue.

Monsieur DELABRE précise qu'il avait demandé un miroir, des panneaux mais que cela n'était pas possible et aujourd'hui on en arrive à mettre un radar pédagogique.

Monsieur MAILLARD indique que le radar pédagogique peut servir à faire ralentir.

Madame LENGLET demande pourquoi on ne met pas des stops.

Monsieur le Maire indique que c'est une départementale et que des règles sont imposées par le département. Ne voulant pas aller à l'encontre, il n'y aura donc pas de stop.

Madame LENGLET indique qu'à Trie-Château il y a maintenant des stops.

Monsieur le Maire indique que ce n'est plus une départementale, elle a été déclassée en communale.

Suite au débat Monsieur le Maire indique que les stops peuvent être placés Chemin de l'Argillière, Rue de la Vieille Rue, Impasse de la Soie et Rue de Porcheux. Il peut faire des devis et les présenter au prochain conseil.

Monsieur MAILLARD précise que le radar sert pour toute la Rue de Jouy-Sous-Thelle car la vitesse concerne tout le village et pas seulement le chemin de l'Argillière.

Monsieur MAILLARD demande s'il y a eu beaucoup d'accident.

Monsieur le Maire répond que la gendarmerie lui a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'accident corporel sur la Commune ces dernières années.

#### Délibération n°07-2025

**Objet : ÉLAGAGE DES TILLEULS SUR LA PARCELLE A91**

Monsieur le Maire expose que l'allée des tilleuls sur la parcelle A91 doit être entretenue et qu'il conviendrait pour la bonne gestion de cette dernière et la santé des arbres de continuer à procéder à l'élagage.

Le nombre d'arbres étant conséquent (environ 80) et possédant une hauteur moyenne de 25 à 30 mètres, le travail ne peut être effectué par le personnel communal. Il conviendra donc de faire intervenir une société spécialisée dans le domaine.

L'opération sur l'ensemble de la parcelle en une fois représentant un coût non négligeable pour la commune, il est proposé de réaliser ces travaux en plusieurs phases comme voté lors du conseil municipal du 27 janvier 2024.

Il convient de procéder à l'élagage de 6 arbres numérotés 7402, 7403, 7404, 7405, 7406, 7408.

Monsieur le Maire présente le devis de la société A VOTRE HAIE.

Après échanges, le Conseil Municipal :

**ACCEPTÉ** le devis proposé,

**DÉSIGNE** où seront réalisés les travaux sur le plan annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette opération.

Pour	Contre	Abst.
10	0	0

Monsieur TANESIE demande si le diagnostic a été fait à la suite de ses différentes demandes. Et pourquoi ce diagnostic a été effectué ?

Monsieur le Maire répond par la négative et que le diagnostic a été fait afin d'entretenir au mieux l'allée.

Monsieur TANESIE demande pourquoi quand il a demandé une étude et un diagnostic la réponse a été négative et là un diagnostic a été effectué sans concertation du conseil ?

Monsieur le Maire indique que ce diagnostic effectué par l'ONF est gratuit et de ce fait il n'y avait pas lieu de le passer en conseil. Monsieur le Maire a préféré ce diagnostic car il n'est pas invasif pour les arbres et les préserves.

Madame LENGLET demande comment la commune a connu cette société ? Est-ce qu'elle a déjà travaillé pour la commune ?

*Monsieur le Maire indique que la société A VOTRE HAIE entretient la commune de Porcheux et c'est comme cela qu'il l'a contacté. La société a déjà fait de l'entretien sur la commune.  
Madame LENGLET indique qu'il est dommage de n'avoir qu'un devis.  
Monsieur le Maire indique qu'il sait comment travaille cette société et qu'il y a eu plusieurs devis mais que les prix sont quasi identiques. Il propose de présenter plusieurs devis sur les prochains travaux d'élagage.*

---

---

**Délibération n°08-2025**

**Objet : ABATTAGE D'UN TILLEULS SUR LA PARCELLE A91**

---

---

Monsieur le Maire expose que l'Office National des Forêts a procédé au diagnostic sanitaire des tilleuls et qu'un rapport en a été rédigé.

Le diagnostic indique que 6 arbres sont à abattre pour raison de sécurité publique à savoir les tilleuls numéros 7407, 7434, 7448, 7450, un chêne numéro 7451 et un charme numéro 7452.

Monsieur le Maire propose de faire abattre le tilleul numéro 7407 qui se situe proche d'une habitation.

Monsieur le Maire indique qu'il effectuera les démarches nécessaires en déposant une demande de déclaration préalable auprès du service SEEF de la DDT, l'allée étant désormais soumise au code de l'environnement article L.350-3.

Monsieur le Maire présente le devis de la société A VOTRE HAIE.

Après échanges, le Conseil Municipal :

**ACCEPTE** le devis proposé,

**DÉSIGNE** où seront réalisés les travaux sur le plan annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette opération.

Pour	Contre	Abst.
10	0	0

*Monsieur DELABRE demande pourquoi on abat qu'un seul arbre sur les six de dangereux ?*

*Monsieur le Maire indique que celui-ci est à côté d'une habitation donc il convient de l'abattre en priorité car en cas de chute, la commune sachant son état, est responsable. Les cinq autres sont loin des habitations donc s'ils tombent ils ne sont pas dangereux pour un quelconque bien. De plus quand il y a une tempête les gens ne se promènent pas dans l'allée.*

*Monsieur DELABRE pose la question du remplacement.*

*Monsieur le Maire indique qu'un dossier de demande d'abattage va être fait auprès de la préfecture.*

---

---

**Délibération n°09-2025**

**Objet : MODULATION RIFSEEP EN CAS DE CONGÉ MALADIE ORDINAIRE**

---

---

Monsieur le Maire expose que la loi des finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 (1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de la loi de finances).

Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire. L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,

- Congé de longue maladie,
- Congé de maladie professionnelle.

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°22-2017 de l'année 2017 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de La Houssoye, portant sur la mise en place du RIFSEEP ;

**CONSIDÉRANT** que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat ;

**CONSIDÉRANT** le paragraphe V de la délibération n°22-2017 et plus particulièrement : « En cas de congé maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les 3 premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. » ;

**CONSIDÉRANT** que le paragraphe doit être modifié pour respecter la nouvelle législation en vigueur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**AMENDE** la délibération n°22-2017 en supprimant dans le paragraphe V : « Elles sont conservées intégralement pendant les 3 premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. ».

Pour	Contre	Abst.
4	3	3

*Madame NATTIER demande ce qu'il va se passer si on vote contre ?*

*Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la loi. C'est une adaptation du texte existant de l'ancienne délibération.*

*Madame NATTIER ne comprend pas. Le vote ne changera rien.*

*Monsieur le Maire indique que c'est le texte d'une délibération antérieure qui doit être modifiée en fonction de la nouvelle loi. Si le conseil est contre il faut qu'il se renseigne pour savoir ce que ça fait.*

*À la base la phrase était ambiguë et le CDG a demandé à ce qu'elle soit modifiée et mise en conformité avec la Loi.*

*Madame LENGLET, Messieurs DELABRE et MAILLARD s'ABSTIENNENT*

*Madame NATTIER, Messieurs NATTIER et TANESIE votent CONTRE*

---

---

**Délibération n°10-2025**

**Objet : ACQUISITION BARNUMS**

---

---

Monsieur le Maire expose que lors des diverses manifestations sur la commune, (fête des écoles, 14 juillet, etc) la municipalité n'ayant pas de barnum il est très compliqué d'en trouver en prêt ou en location lors d'intempéries.

Monsieur le Maire propose d'acquérir deux barnums.

Monsieur le Maire présente le devis de la société FRANCE-BARNUM

Après échanges, le Conseil Municipal :

**ACCEPTÉ** le devis proposé,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette opération.

Pour	Contre	Abst.
8	1	1

*Monsieur DELABRE demande en quoi la mairie est concernée par la fête des écoles ? Monsieur DELABRE indique qu'il est allé sur place et que l'école n'avait pas besoin de matériel, ils avaient tout ce qu'il fallait.*

*Monsieur le Maire répond que la mairie n'est pas concernée par la fête des écoles au même titre que le prêt ou la location de tables et de chaises. L'école avait effectivement du matériel dont les tables et les chaises prêtées par la mairie.*

*Monsieur DELABRE demande pourquoi la mairie achèterait des barnums pour la fête des écoles ?*

*Monsieur le Maire répond au même titre que pourquoi la mairie achète des tables et des chaises pour les fêtes dans le village et pour les administrés.*

*Monsieur MAILLARD indique que ce n'est pas que pour l'école.*

*Madame NATTIER demande quelles animations, activités sont prévues par la mairie ?*

*Monsieur le Maire indique que les barnums pourront justement servir au comité des fêtes, lors du feu d'artifice ou tout autre évènement.*

*Madame NATTIER indique que le comité des fêtes a fait des devis pour l'acquisition de barnums suite à la subvention de la mairie.*

*Monsieur le Maire répond que si la mairie a des barnums, le comité des fêtes pourra utiliser autrement la subvention s'il le souhaite.*

*Monsieur TANESIE demande si ça ne cache pas autre chose.*

*Madame NATTIER est d'accord et trouve étonnant le mail envoyé aux conseillers pour nettoyer le terrain pour la fête de l'école. Le comité n'envoie pas de mail aux conseillers pour aider pour la brocante.*

*Monsieur le Maire répond que personne n'est venu pour sécuriser et qu'il s'est débrouillé pour la sécurité des enfants.*

*Monsieur TANESIE demande qui a eu l'idée des barnums et pourquoi ? Pour lui c'est plus aux associations d'acheter ce genre de matériel.*

*Monsieur le Maire indique qu'ils pourront servir le 13 juillet au feu d'artifice.*

*Madame NATTIER indique qu'elle ne voit pas pourquoi dépenser de l'argent au vu du nombre de manifestations sur la commune. Tant qu'il n'y aura pas de bénévoles au comité il n'y aura pas de manifestations et de brocante.*

*Monsieur DELABRE dit qu'il n'y en a que pour la fête des écoles. Il souhaiterait que la mairie communique sur la brocante.*

*Monsieur le Maire indique que bien entendu les barnums seront prêtés au comité des fêtes.*

*Madame LENGLET s'ABSTIENT  
Monsieur TANESIE vote CONTRE*

---

---

**Délibération n°11-2025****Objet : DÉPLACEMENT D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE**

---

---

**Vu** le contrat de concession de mobilier urbain passé entre la société CEVEP et la Commune de La Houssoye en date du 29/11/2016,

**Vu** la délibération numéro 44-2022 en date du 20 octobre 2022,

**Vu** le plan annexé avec deux choix d'emplacements proposés par la société CEVEP,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de choisir le nouvel emplacement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**ACCEPTE** le déplacement du panneau publicitaire aux coordonnées GPS 49.356811, 1.947155.

Pour	Contre	Abst.
9	0	1

*Monsieur TANESIE s'ABSTIENT*



**QUESTION MONSIEUR CHAUFFIER**

**Est-il envisageable, un jour, d'installer des bancs sur les chemins autour de la commune ? Comme les sentiers de randonnée Sente du four à chaux etc.**

Monsieur le Maire indique que pour l'instant ce n'est pas d'actualité mais que l'idée pourrait être développée. Il ne faut pas hésiter à venir aux permanences pour exposer ses idées.

**N'ayant plus de questions,**

**La séance a été clôturée à 19 heures 30.**

<p><b>Le Maire, Benjamin PENY</b></p> 	<p><b>Le secrétaire de séance, Vincent MAILLARD</b></p> 
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------